

FOCUS SUR MES DROITS : Fiche 3

La Complémentaire santé solidaire (C2S)

La Complémentaire santé solidaire est une aide pour payer vos dépenses de santé si vos ressources sont modestes. Selon vos ressources, elle ne coûte rien ou coûte moins d'un euro par jour et par personne.

Le droit à la Complémentaire santé solidaire dépend de votre situation et de vos ressources.

Qui a droit à la C2S ?

Vous avez droit à la Complémentaire santé solidaire :

- **si vous bénéficiez de la prise en charge de vos frais de santé par l'Assurance Maladie** en raison de votre activité professionnelle ou de votre résidence stable et régulière en France.
- **si l'ensemble des ressources du foyer des 12 derniers mois sont inférieures à un montant** qui dépend de la composition de votre foyer (voir les conditions de ressources) ;
- **et si vous avez déjà eu la Complémentaire santé solidaire**, vous devez être à jour du paiement de vos participations financières (ou en cours de régularisation).

Les conditions de ressources

Le droit à la Complémentaire santé solidaire dépend des ressources que vous et les membres de votre foyer avez perçues **pendant les 12 mois civils précédant l'avant-dernier mois de votre demande**.

Exemple : pour une demande faite en mai 2025, la période de référence pour la prise en compte des ressources court du 1er mai 2024 au 30 avril 2025.

Plafonds de ressources applicables au 1er avril 2025 en métropole

Nombre de personnes composant le foyer	Plafond annuel qui permet de bénéficier de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière	Plafond annuel qui permet de bénéficier de la Complémentaire santé solidaire avec participation financière
1 personne	10 339 €	13 957 €
2 personnes	15 508 €	20 936 €
3 personnes	18 609 €	25 123 €
4 personnes	21 711 €	29 311 €
Au-delà de 4 personnes	+ 4 135 € par personne supplémentaire	+ 5 583 € par personne supplémentaire

 En plus de vos revenus des 12 derniers mois, la CPAM ou MSA prennent en compte un forfait logement en fonction de votre situation locative et de la composition du foyer.

Nombre de personnes dans le foyer	Propriétaire occupant ou hébergé à titre gratuit ? Montant du forfait mensuel à partir du 1 ^{er} avril 2025	Bénéficiaire d'une aide au logement ? Montant du forfait mensuel à partir du 1 ^{er} avril 25
1 personne	77,58 €	77,58 €
2 personnes	135,77 €	155,16 €
3 personnes et plus	162,92 €	192,02 €

Vous correspondez à l'ensemble des critères donc vous pouvez déposer une demande.

Comment demander la C2S ?

Vous pouvez demander la Complémentaire santé solidaire :

- sur Internet depuis votre [compte ameli](#) ;
- en envoyant ou en déposant le formulaire [Demande de Complémentaire santé solidaire \(PDF\)](#) et les justificatifs demandés à votre caisse d'assurance maladie.

À réception du dossier complet, votre caisse d'assurance maladie étudie votre demande dans un délai de 2 mois et vous informe de sa décision.

Votre attestation de droits sera ensuite disponible dans le compte ameli si vous en avez un. Dans le cas contraire, elle sera envoyée à votre adresse postale, sous format papier.

Que vous fassiez votre demande sur internet ou par papier, les justificatifs à fournir sont :

- Pour chaque personne du foyer : l'avis d'imposition
- Le justificatif des ressources du foyer des 12 derniers mois
- Si vous possédez un bien non loué bâti ou non bâti : la taxe foncière, la taxe d'habitation
- Si vous avez résidé à l'étranger durant les 12 derniers mois : les justificatifs de situation fiscale et sociale du pays concerné.

Participation financière

Si vos ressources dépassent le plafond annuel sans participation, vous devrez payer chaque mois une somme inférieure ou égale à 1 euro par jour et par personne.

Le montant de la participation est calculé en fonction de l'âge de chacun des membres de votre foyer au 1er janvier de l'année où le droit à la Complémentaire santé solidaire vous est accordé.

Par exemple : - pour une famille comprenant un parent de 51 ans et deux enfants à charge de 16 et 22 ans, votre participation sera de 21 euros par mois pour la personne de 51 ans et de 8 euros par mois pour chacun des enfants, soit un total de 37 euros par mois.

- Un foyer composé de deux personnes, l'une âgée de 67 ans et l'autre de 72, paiera la somme de 55 euros par mois, soit 25 euros pour la personne âgée de 67 ans et 30 euros pour la personne âgée de 72 ans.

Âge	Mensualité
Pour les moins de 29 ans :	8€/mois
Entre 30 et 49 ans :	14€/mois
Entre 50 et 59 ans :	21€/mois
Entre 60 et 69 ans :	25€/mois
Pour les 70 ans et plus :	30€/mois

Choix de votre organisme de complémentaire santé

Au moment de votre demande, vous devez indiquer l'organisme qui gérera votre Complémentaire santé solidaire :

- **si vous avez déjà un organisme complémentaire** (mutuelle, institution de prévoyance ou société d'assurance) qui gère la Complémentaire santé solidaire (vous pouvez rechercher votre organisme sur la liste des organismes complémentaires gérant la Complémentaire santé solidaire sur le site complementaire-sante-solidaire.gouv.fr) :
 - indiquez-le dans votre demande,
 - votre contrat sera transformé en une adhésion à la Complémentaire santé solidaire,
- **si vous n'avez pas d'organisme complémentaire ou que votre organisme complémentaire ne propose pas la Complémentaire santé solidaire**, vous devez choisir :
 - soit l'un des organismes proposant la Complémentaire santé solidaire (vous pouvez rechercher un organisme sur la liste des organismes complémentaires gérant la Complémentaire santé solidaire sur le site complementaire-sante-solidaire.gouv.fr),
 - soit votre caisse d'assurance maladie.

Pour ne pas cumuler deux contrats de complémentaire santé, pensez à résilier votre contrat de complémentaire santé en cours. En fonction des versements de cotisations déjà effectués, vous recevez un remboursement.

Quel que soit l'organisme choisi sur la liste des organismes gérant la Complémentaire santé solidaire, vous bénéficiez des avantages de la Complémentaire santé solidaire.

Par ailleurs, dans le cas où vos droits à la Complémentaire santé solidaire ne seraient pas renouvelés l'année suivante, vous bénéficiez d'une année de prolongation auprès du même organisme et pour une cotisation à tarif privilégié.

Besoin d'aide ? Prenez contact avec votre caisse de sécurité sociale (CPAM ou MSA)